

Réf. D6375/BK1/053

le 12 février 1986.

C.47 - Caisse de compensation pour allocations  
familiales de la Centrale des employeurs  
au port d'Anvers

Adriaan Brouwerstraat 24

2000

ANTWERPEN

CONCERNE : Déclaration des prestations - Mod. G.  
-----

Messieurs,

Par la présente, nous répondons à votre lettre du 3 avril 1985,  
références : AP/LH/5/47/232 ALG.

Conformément aux dispositions légales, le montant des allocations  
familiales dû mensuellement est fixé en fonction des journées de travail  
et des journées assimilées (articles 40, 41 et 42, L.C.). De plus, l'em-  
ployeur est réglementairement tenu de déclarer ces journées tous les mois.

Pour rendre cette déclaration complète et uniforme, on a instauré  
et imposé l'utilisation du Mod. G (note 11.28 du 15 décembre 1959).

Par sa lettre circulaire du 25 juin 1966, réf. D5/999/C3, l'Office  
national d'allocations familiales pour travailleurs salariés a maintenu  
le modèle G comme formule de déclaration. Il a été régulièrement adapté  
depuis.

Pour ce qui concerne les formules types à utiliser par les cais-  
ses, nous vous renvoyons à la C.O. 1157 du 23 décembre 1985 - Première par-  
tie, rubrique A.1.

Conformément au principe qui y est posé, la forme des formules à  
utiliser n'est pas obligatoire ; la teneur l'est par contre. Compte tenu  
de cette règle, rien ne s'oppose en principe à la déclaration par bande  
magnétique, à condition que celle-ci reprenne toutes les données du Mod. G.

./.

Comme l'employeur est responsable de la déclaration, il doit également confirmer l'exactitude des données fournies par bande.

En vue du contrôle et de la vérification ultérieure, la bande doit également être copiée, soit par l'employeur, soit par la Caisse.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

L'ADMINISTRATEUR GENERAL,

(s.) 